

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 octobre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session

Points 110, 111 et 166 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale**Contrôle international des drogues****Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Lettre datée du 11 octobre 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil des ministres des Émirats arabes unis, lors de sa séance du 8 octobre 2001, a approuvé un projet de loi portant sur le blanchiment de l'argent provenant d'activités illégales. Le projet de loi, qui compte 25 articles, comprend toutes sortes de dispositions relatives au blanchiment de l'argent et désigne les autorités habilitées à appliquer ces dispositions.

L'approbation de ce projet de loi par le Conseil des ministres s'inscrit dans le cadre des efforts que les Émirats arabes unis déploient pour lutter contre le terrorisme et le blanchiment de l'argent et témoigne de la volonté du pays de participer plus activement aux efforts de coopération régionale et internationale visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe (déclaration de l'agence d'information des Émirats arabes unis récapitulant les dispositions du projet de loi) comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 110, 111 et 166 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdul Aziz Bin Nasser **Al-Shamsi**



Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Loi sur la lutte contre le blanchiment de l'argent

Dans le cadre de la coopération et des efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et compte tenu de l'élaboration, par des pays considérés comme de grands centres financiers et bancaires, de lois concernant le blanchiment de l'argent provenant d'activités illégales, les Émirats arabes unis, après une étude approfondie, ont établi un projet de loi portant sur le blanchiment de l'argent, approuvé par le Conseil des ministres lors de sa séance du 8 octobre 2001. Le projet de loi définit le blanchiment de l'argent comme étant tout acte qui consiste à transférer, convertir ou déposer des fonds ou à dissimuler ou déguiser l'origine de ces fonds. Le projet de loi, qui compte 25 articles, comprend toutes sortes de dispositions relatives au blanchiment de l'argent et désigne les autorités habilitées à appliquer ces dispositions. Aux termes de l'article 2 : « est coupable de blanchiment d'argent toute personne qui entreprend délibérément de transférer, convertir ou déposer des fonds d'origine criminelle en vue de déguiser l'origine de ces fonds, de dissimuler leur emplacement, leurs mouvements et l'usage qui en sera fait, ou d'occulter le nom de ceux à qui ces fonds appartiennent, ainsi que toute personne qui acquiert, possède ou utilise de tels fonds ».

Aux fins du projet de loi, on entend par « fonds » les ressources financières provenant des infractions suivantes : trafic de drogues ou de substances psychotropes, enlèvement, piraterie, terrorisme, infraction au droit de l'environnement, trafic d'armes et de munitions, corruption, détournement de fonds, endommagement de biens publics, fraude, abus de confiance et infractions apparentées, et toute autre infraction visée par les conventions internationales auxquelles les Émirats arabes unis sont parties. L'article 3 mentionne la responsabilité pénale des institutions financières et des établissements financiers, commerciaux et économiques qui opèrent aux Émirats arabes unis et dont le nom ou les comptes sont utilisés à des fins de blanchiment de l'argent, et ce sans préjudice des sanctions administratives énoncées dans le projet de loi. L'article 4 reconnaît à la Banque centrale le droit de geler, pour une période maximale de sept jours, les fonds suspects détenus par des institutions financières. Le ministère public est habilité à faire saisir les fonds suspects en suivant la procédure établie à cette fin. En outre, le tribunal compétent a le droit d'ordonner la saisie conservatoire, pour des périodes indéterminées, des fonds provenant du blanchiment de l'argent ou liés à de telles activités.

L'article 5 dispose que le ministère public est seul habilité à engager des poursuites contre l'auteur d'une des infractions visées par le projet de loi, à condition que l'ordre de saisie ou de saisie conservatoire des fonds détenus par des institutions financières soit exécuté par la Banque centrale. Celle-ci fixe le montant maximal des fonds en espèces qui peuvent entrer dans le pays sans être déclarés, et tout montant qui dépasse ce plafond tombe sous le coût du système de déclaration établi par la Banque centrale. L'article 7 prévoit la création par la Banque centrale d'un service d'information financière chargé de s'attaquer au blanchiment de l'argent et d'examiner les cas suspects. Toutes les institutions financières et les

établissements financiers, commerciaux et économiques communiqueront à ce service des rapports portant sur les transactions douteuses, et c'est le Comité national de lutte contre le blanchiment de l'argent qui établira le modèle de rapport ainsi que les modalités d'envoi de ces rapports au service susmentionné. Celui-ci mettra tous les renseignements qu'il possède à la disposition des instances chargées de l'application des lois pour faciliter leurs enquêtes. Il pourra en outre échanger des informations sur les transactions suspectes avec ses homologues d'autres pays, conformément aux conventions internationales auxquelles les Émirats arabes unis sont parties ou selon le principe de la réciprocité.

L'article 8 dispose que le Service d'information financière, après avoir examiné les affaires qui lui ont été signalées, doit en informer le ministère public, qui prendra alors les dispositions nécessaires. Si une affaire de blanchiment de l'argent est portée directement à l'attention du ministère public, celui-ci doit solliciter l'avis du service avant de prendre les mesures voulues. L'article 9 prévoit la création d'un comité national de lutte contre le blanchiment de l'argent, dirigé par le Gouverneur de la Banque centrale et composé de représentants des instances suivantes : Banque centrale, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, des affaires islamiques et du wakf, Ministère des finances et de l'industrie, Ministère de l'économie et du commerce, les organes chargés de la délivrance des licences commerciales et industrielles, et le Conseil des douanes des Émirats arabes unis. D'après l'article 10, le Comité a pour mandat de proposer des règles et mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent aux Émirats arabes unis, de faciliter l'échange d'informations et la coordination entre les instances siégeant au Comité, de représenter l'État aux réunions internationales convoquées pour combattre le blanchiment de l'argent, de proposer des règlements relatifs au fonctionnement du Comité, et d'examiner toute question qui lui est soumise par d'autres instances.

L'article 15 dispose que les présidents, les membres des conseils d'administration, les directeurs et les salariés des instances financières et des établissements financiers, commerciaux et économiques qui savent qu'une opération de blanchiment de l'argent s'est déroulée dans leur établissement mais ne le signalent pas au Service d'information financière sont passibles d'une peine de prison assortie d'une amende d'un montant maximal de 100 000 dirhams des Émirats arabes unis, ou d'une des deux sanctions. L'article 16 précise que quiconque informe un individu que ses transactions sont examinées pour déterminer si elles sont liées à des opérations douteuses ou que les autorités chargées d'assurer la sécurité et les autres autorités compétentes mènent une enquête pour savoir s'il est impliqué dans des opérations suspectes est passible d'une peine de prison maximale d'un an assortie d'une amende d'un montant maximal de 50 000 dirhams, ou d'une des deux sanctions. Quiconque fait une fausse déclaration aux autorités compétentes en leur signalant l'existence d'une opération de blanchiment de l'argent pour nuire à une personne donnée sera sanctionné. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 devra payer une amende variant entre 2 000 et 10 000 dirhams. Les montants faisant l'objet de la violation seront saisis, puis restitués sur ordre du ministère public s'il est prouvé que les fonds en question ne sont pas liés à une autre infraction. Quiconque viole une des dispositions du projet de loi ou des règlements et décisions portant application du projet de loi se verra infliger une amende de 100 000 dirhams au moins.

L'article 20 dispose que les institutions financières et les établissements financiers, commerciaux et économiques, ainsi que les membres de leurs conseils

d'administration, leurs salariés et leurs représentants agréés, sont dégagés de toute responsabilité pénale, civile ou administrative pouvant découler de la communication de renseignements requis ou du non-respect du principe de confidentialité prescrit par une disposition législative, contractuelle, réglementaire ou administrative, à moins qu'il ne soit prouvé que les renseignements en question sont faux et qu'ils ont été communiqués aux autorités compétentes dans le but de nuire à autrui. L'article 21 autorise l'autorité judiciaire compétente, à la demande de l'autorité judiciaire d'un État lié aux Émirats arabes unis par un traité ratifié, ou selon le principe de la réciprocité, à condition que l'acte visé soit considéré comme une infraction dans l'État en question, à ordonner la recherche, le gel ou la saisie conservatoire de fonds provenant du blanchiment de l'argent ou utilisés à cette fin. L'article 22 reconnaît la validité de tout jugement ou ordre judiciaire appelant à la confiscation de fonds liés au blanchiment de l'argent, rendu par les tribunaux ou l'autorité judiciaire compétente d'un État lié aux Émirats arabes unis par un traité ratifié. L'article 23 dispose que le Conseil des ministres, sur proposition du Comité et avec l'approbation du Ministre, publiera les règlements nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la loi. L'article 24 prévoit l'abrogation de toute disposition allant à l'encontre des dispositions de la loi. L'article 25 indique que la loi sera publiée dans le *Journal officiel* et qu'elle entrera en vigueur le jour de sa publication.
